

CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE CYBER RISQUES

BULLETIN D'ADHÉSION

Contrat n°143494330 – souscrit par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables auprès de MMA
pour le compte des cabinets d'experts-comptables adhérents
au contrat Groupe RCP N° 118 269 730

ASSUREUR

MMA IARD Assurances Mutuelles, Société d'assurances mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 – MMA IARD, Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 – Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9 – Entreprises régies par le Code des assurances, ci-après dénommées ensemble « MMA » ou l'« assureur »

COURTIER

Verspieren : Siège – 1 avenue François Mitterrand – 59290 Wasquehal – www.verspieren.com - SA à conseil d'administration au capital de 1 000 000 € – Siren N°321 502 049 – RCS Lille Métropole – N° ORIAS : 07 001 542

ASSURÉ ADHÉRENT AU CONTRAT GROUPE RCP N° 118269730

Adhérent au contrat Groupe RCP n° :
Nom ou raison sociale :
Rue ou lieu-dit:
Code postal : Commune :

GARANTIES SOUSCRITES

La garantie optionnelle à sélectionner, vient en complément des garanties déjà accordées par le contrat d'assurance RCP N° 118 269 730 :

- gestion de Crise à hauteur de 50 000 € avec franchise de 300 € ;
- pertes de données à hauteur de 120 000 € sans franchise ;
- frais supplémentaires d'exploitation / frais de notification / fraude / cyber extorsion à hauteur de 20 000 € avec franchise de 1 800 € portée à 5 400 € en cas de non respect des mesures de prévention reprises ci-dessous.

GARANTIES OPTIONNELLES

Option 1 avec cotisation annuelle de 221 € TTC

GARANTIES OPTION 1	MONTANT
Gestion de crise	50 000 €
Pertes de données	limité à 25 000 €
Frais sup d'exploitation	pour la garantie fraude
Frais de notification	limité à 25 000 €
Fraude	pour la garantie cyber
Cyber extorsion	extorsion

Option 2 avec cotisation annuelle de 439 € TTC

GARANTIES OPTION 2	MONTANT
Gestion de crise	100 000 €
Pertes de données	limité à 50 000 €
Frais sup d'exploitation	pour la garantie fraude
Frais de notification	limité à 50 000 €
Fraude	pour la garantie cyber
Cyber extorsion	extorsion

Option 3 avec cotisation annuelle de 615 € TTC

GARANTIES OPTION 3	MONTANT
Gestion de crise	200 000 €
Pertes de données	limité à 75 000 €
Frais sup d'exploitation	pour la garantie fraude
Frais de notification	limité à 75 000 €
Fraude	pour la garantie cyber
Cyber extorsion	extorsion

Il est rappelé que quelle que soit la nature des garanties engagées, le montant maximum des garanties ne dépassera pas 50 000 € en option 1, 100 000 € en option 2 et 200 000 € en option 3 par sinistre et par année d'assurance. Ces montants de garantie s'appliquent sans franchise supplémentaire, seules les franchises des garanties de base sont applicables.

CONDITIONS DE GARANTIE

Une franchise majorée sera appliquée si les mesures de prévention suivantes ne sont pas respectées :

- la connexion au réseau informatique ou au poste informatique se fait via un mot de passe contenant au minimum 8 caractères,
- les Logiciels et applications utilisées, lorsqu'ils sont mis à jour, le sont suivant les recommandations de l'éditeur,
- un anti-virus et un firewall sont installés sur le système d'information et mis à jour automatiquement,
- une sauvegarde au minimum hebdomadaire des données informatiques est réalisée sur des supports externes et stockés à l'extérieur de l'établissement,
- les employés des cabinets d'expertises-comptables sont sensibilisés aux risques et menaces liées aux cyberattaques.

L'assuré déclare avoir pris note des recommandations suivantes :

- lors de l'utilisation de la messagerie, ne pas ouvrir de pièces jointes ou de lien provenant de destinataire inconnu ou dont le titre ou le format paraissent incohérent. Les pièces jointes ne doivent pas comporter de format du type .com / .exe / .vbs / .lnk / etc.
- un paiement sur internet ne doit se faire que si la mention « https:// » apparaît au début de l'adresse du site internet,
- lors d'un déplacement les appareils et supports doivent être gardés avec son propriétaire et/ou utilisateur pour éviter le risque de vol,
- les ordinateurs portables doivent disposer d'un système de chiffrement intégral permettant de sécuriser le disque dur.

DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour la période qui s'étend entre la prise d'effet et le 31 décembre suivant. Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction sauf résiliation moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

PRISE D'EFFET : __/__/__

ÉCHÉANCE : 01/01

DISPOSITIONS LÉGALES

L'adhérent soussigné :

- reconnaît avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information qui avec le bulletin d'adhésion composent le contrat d'assurances.
- reconnaît que les renseignements portés sur le bulletin d'adhésion en réponse aux questions posées par l'assureur sont exacts,
- reconnaît être informé qu'il s'expose, en cas de réticence, de fausse déclaration, d'omission ou de déclaration inexacte, aux sanctions prévues par les articles L. 113-8 (nullité du contrat) et L. 113-9 (réduction de l'indemnité) du code des assurances quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur.

Sous peine des mêmes sanctions, toute modification de ces éléments doit être portée à la connaissance de l'assureur.

Les données à caractère personnel concernant l'adhérent sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Elles peuvent également être utilisées à des fins de gestion commerciale sauf opposition de sa part, de contrôle interne, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de lutte contre la fraude à l'assurance. Ce dernier traitement peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires contractuellement ou statutairement liés à MMA IARD SA et à des organismes professionnels.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au service réclamations clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9. Si l'adhérent ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale, il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du service réclamations clients MMA.

L'adhérent ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale.

Fait à : Le :

L'assuré « lu et approuvé »

Pour l'assureur, par délégation
N° ORIAS : 07 001 542

Signature et cachet

Signature et cachet courtier



NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE DE DOMMAGES CYBER-RISQUE

Contrat n° 143494330 – souscrit par le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables auprès de MMA

Contrat d'assurance collective de dommages cyber-risque n° 143494330 – Souscrit par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables 19 rue Cognacq 75341 Paris, ci-après dénommé « Le souscripteur » auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126 – MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros RCS Le Mans 440 048 882 – Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le code des assurances ci-après dénommées ensemble « MMA » ou « l'assureur* » pour le compte des experts comptables ou des cabinets d'experts-comptables ayant adhéré au contrat groupe RCP N° 118 269 730, ci-après dénommés l'« assuré* » ou l'« adhérent » par l'intermédiaire du cabinet Verspieren, : Siège social – 1 avenue François Mitterrand – 59290 Wasquehal www.verspieren.com - SA à conseil d'administration au capital de 1 000 000 € – Siren N°321 502 049 – RCS Lille Métropole – N° Orias : 07 001 542 – www.orias.fr

1. GÉNÉRALITÉS

OBLIGATIONS DES ASSURÉS

Une franchise majorée sera appliquée si les mesures de prévention ci-dessous ne sont pas respectées :

- la connexion au réseau informatique ou au poste informatique se fait via un mot de passe contenant au minimum 8 caractères,
- les Logiciels* et applications utilisées, lorsqu'ils sont mis à jour, le sont suivant les recommandations de l'éditeur,
- un anti-virus et un firewall sont installés sur le système d'information* et mis à jour automatiquement,
- une sauvegarde au minimum hebdomadaire des données informatiques* est réalisée sur des supports externes et stockés à l'extérieur de l'établissement,
- les employés des cabinets d'expertises-comptables sont sensibilisés aux risques et menaces liées aux cyber attaques

L'assuré déclare avoir pris note des recommandations suivantes :

- lors de l'utilisation de la messagerie, ne pas ouvrir de pièces jointes ou de lien provenant de destinataire inconnu ou dont le titre ou le format paraissent incohérent. Les pièces jointes ne doivent pas comporter de format du type .com / .exe / .vbs / .lnk / etc.
- un paiement sur internet ne doit se faire que si la mention « https:// » apparaît au début de l'adresse du site internet,
- lors d'un déplacement les appareils et supports doivent être gardés avec son propriétaire et/ou utilisateur pour éviter le risque de vol,
- les ordinateurs portables doivent disposer d'un système de chiffrement intégral permettant de sécuriser le disque dur.

MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Pour mémoire, les garanties suivantes sont accordées dans le contrat RCP N°118.269.730 :

- la gestion de crise à hauteur de 50 000 € avec franchise de 300 €
- les pertes de données suite à virus informatique* à hauteur de 120 000 € sans franchise
- les garanties cyber décrites dans le tableau suivant (les montants de garantie ne sont pas indexés) :

MONTANT APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES GARANTIES PAR SINISTRE ET PAR ANNÉE D'ASSURANCE :		
GARANTIE	SOMME ASSURÉE PAR SINISTRE* ET PAR ANNÉE D'ASSURANCE*	FRANCHISE* PAR SINISTRE*
ASSURANCE DES DOMMAGES IMMATÉRIELS		
Frais supplémentaires d'exploitation Durée d'indemnisation maximum 3 mois	20 000 €	1 800 € portée à 5 400 euros en cas de non-respect des mesures de prévention
Frais de notification		
Fraude		
Cyber extorsion		

Une garantie complémentaire est accordée selon l'une ou l'autres des options indiquées ci-dessous si mention en est faite sur le bulletin d'adhésion et moyennant la cotisation indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Les montants de garantie ne sont pas indexés.

GARANTIE OPTION 1

MONTANT APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES GARANTIES PAR SINISTRE ET PAR ANNÉE D'ASSURANCE :		
GARANTIE	SOMME ASSURÉE PAR SINISTRE* ET PAR ANNÉE D'ASSURANCE*	FRANCHISE* PAR SINISTRE*
ASSURANCE DES DOMMAGES IMMATÉRIELS		
Gestion de crise	50 000 € dont un montant limité à - 25 000 € pour la garantie fraude - 25 000 € pour la garantie cyber extorsion	Sans objet
Pertes de données informatiques* dont :		
- virus informatique*		
- erreur de manipulation		
Frais supplémentaires d'exploitation Durée d'indemnisation maximum 3 mois		
Frais de notification		
Fraude		
Cyber extorsion		

GARANTIE OPTION 2

MONTANT APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES GARANTIES PAR SINISTRE ET PAR ANNÉE D'ASSURANCE :		
GARANTIE	SOMME ASSURÉE PAR SINISTRE* ET PAR ANNÉE D'ASSURANCE*	FRANCHISE* PAR SINISTRE*
ASSURANCE DES DOMMAGES IMMATÉRIELS		
Gestion de crise	100 000 € dont un montant limité à - 50 000 € pour la garantie fraude - 50 000 € pour la garantie cyber extorsion	Sans objet
Pertes de données informatiques* dont :		
- virus informatique*		
- erreur de manipulation		
Frais supplémentaires d'exploitation Durée d'indemnisation maximum 3 mois		
Frais de notification		
Fraude		
Cyber extorsion		

GARANTIE OPTION 3

MONTANT APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES GARANTIES PAR SINISTRE ET PAR ANNÉE D'ASSURANCE :		
GARANTIE	SOMME ASSURÉE PAR SINISTRE* ET PAR ANNÉE D'ASSURANCE*	FRANCHISE* PAR SINISTRE*
ASSURANCE DES DOMMAGES IMMATÉRIELS		
Gestion de crise	200 000 € dont un montant limité à - 75 000 € pour la garantie fraude - 75 000 € pour la garantie cyber extorsion	Sans objet
Pertes de données informatiques* dont : - Virus informatique* - erreur de manipulation		
Frais supplémentaires d'exploitation Durée d'indemnisation maximum 3 mois		
Frais de notification		
Fraude		
Cyber extorsion		

Il est rappelé que quelle que soit la nature des garanties engagées, le montant maximum des garanties ne dépassera pas 50 000 € en option 1, 100 000 € en option 2 et 200 000 € en option 3 par sinistre et par année d'assurance .

2. TEXTES DE GARANTIES

Les termes suivis d'un astérisque dans le texte font l'objet des définitions contractuelles spécifiées à l'article 4.

2.1 . ASSURANCE DES DOMMAGES IMMATÉRIELS

2.1.1. Garantie gestion de crise

2.1.1.1. Objet de la garantie

Sont garantis les frais engagés avec le consentement écrit de l'assureur* afin d'assister l'assuré* lors de la survenance d'un des événements suivants :

- intrusion réseau* ;
- erreur de manipulation ou dysfonctionnement du système d'information de l'assuré* ;
- atteinte médiatique* ;
- fraude informatique.

2.1.1.2. Ce qui est garanti

Sont garantis les frais suivants :

a. les honoraires d'expert en sécurité informatique

Les frais engagés auprès de l'expert en sécurité informatique désigné par l'assureur* afin :

- de caractériser la survenance d'un des événements définis à l'article 2.1.1.1 ;
- d'en identifier la ou les cause(s) et le mécanisme ;
- de mettre en œuvre les actions permettant d'en limiter les effets ou éliminer les effets.

b. les honoraires d'avocat

Les frais engagés auprès de l'avocat désigné par l'assureur* pour identifier les actions nécessaires à la satisfaction des exigences légales et réglementaires.

c. la mise en place d'une « hotline » ayant pour but d'assister les victimes affectées par une atteinte aux données* ou une intrusion réseau*

d. e-réputation

Les frais et honoraires des prestataires mandatés par l'assureur* engagés pour rétablir la réputation ou l'image de l'assuré* suite à une atteinte médiatique* pour procéder :

- à l'analyse des informations préjudiciables et à l'identification des auteurs ;
- à la demande de suppression des informations préjudiciables si cette opération s'avère réalisable ;
- au noyage des informations préjudiciables afin d'en limiter la visibilité dans les moteurs de recherche si leur suppression s'avère impossible.

Ces prestations sont acquises à l'assuré* quel que soit le lieu de localisation du responsable de l'information (titulaire de blog, hébergeur, éditeur du titre de publication de l'information).

L'obligation de procéder à la suppression ou au noyage des informations résulte d'une obligation de moyen et non de résultat.

2.1.1.3. Ce qui est exclu

Outre les exclusions spécifiées à l'article 3.1 et à l'article 2.1.6.2 ci-après, sont exclus :

1. Les frais engagés à la seule initiative de l'assuré* pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables ou judiciaires, de consultations ou de toutes pièces justificatives à titre de preuves nécessaires à la constitution du dossier, sauf s'ils sont justifiés par l'urgence,
2. L'aggravation des dommages résultant de tout retard dans l'application des mesures nécessaires pour mettre fin au sinistre*, due à l'intervention d'une autorité étatique ou administrative,
3. Les frais d'action de communication dans des supports ou réseaux autres qu'Internet*.

2.1.1.4 Estimation des dommages et calcul de l'indemnité

L'indemnisation est constituée des seuls frais et dépenses exposés par ou pour le compte de l'assuré*, diminués de la franchise* contractuelle, sous réserves des dispositions prévues à l'article 2.1.1.5 ci-après.

2.1.1.5 Dispositions spécifiques à la garantie

A partir du 2^e sinistre* survenant au cours d'une même année d'assurance*, les honoraires d'expert en sécurité informatique indiqués à l'article 2.1.1.2 ci-dessus ne sont pris en charge qu'à concurrence de 50 % de leur montant réel.

2.1.2. Garantie pertes de données informatiques

2.1.2.1. Objet de la garantie

Sont garanties la perte, l'altération, la destruction avérées des données informatiques de l'assuré* suite à :

- une intrusion réseau* ;
- une erreur de manipulation ou un dysfonctionnement du système d'information de l'assuré*.

2.1.2.2. Ce qui est garanti

Sont garantis les frais que l'assuré* est dans l'obligation d'exposer pour reconstituer les données informatiques* dans l'état où elles se trouvaient au moment du sinistre*.

2.1.2.3. Ce qui est exclu

Outre les exclusions spécifiées à l'article 3.1 et à l'article 2.1.6.2 ci-après, sont exclus :

1. Les frais de reconstitution des données informatiques de l'assuré* résultant d'un événement autre que ceux définis à l'article 2.1.2.1,
2. Les frais de reconstitution des données informatiques de l'assuré* non contenues dans le système d'information de l'assuré*,
3. Les frais résultant de la perte des données informatiques de l'assuré* contenues dans la mémoire de travail (mémoire vive ou R.A.M), tant que le traitement n'est pas terminé et sauvegardé,
4. Les frais engagés pour reconstituer des données ou des logiciels* détenus illicitement ou périmés,
5. Les frais d'étude, d'analyse et de programmation,
6. les frais consécutifs à la disparition, pour quelque cause que ce soit, des documents en clair et/ou des données de base nécessaires,
7. les frais exposés pour :
 - modifier ou améliorer les données à la suite d'un sinistre* ;
 - corriger les erreurs dans la programmation ou la saisie manuelle ;
 - remédier à un vice propre ou à un défaut de sécurité du système informatique ;
8. les pertes de données consécutives à un vice propre ou à une usure des supports,
9. la reconstitution de données dont la conservation ou le traitement serait devenu inutile en raison de leur obsolescence ou de leur remplacement par des données publiques libres de droit.

2.1.2.4. Estimation des dommages et calcul de l'indemnité

Les frais de reconstitution des données informatiques de l'assuré* comprennent :

- les frais de duplication par simple recopie des sauvegardes ;
- les frais de réinstallation des logiciels* ;
- les frais de saisie destinés à rétablir les fichiers dans l'état où ils se trouvaient au moment du sinistre*, correspondant aux traitements effectués depuis la date de la dernière sauvegarde exploitable et ce dans la limite d'un mois ;
- les frais de vérification et de contrôle de la validité des données reconstituées.

Sont également inclus les frais de renouvellement des licences pour les programmes dont les dongles* (ou tout autre système de protection d'accès aux données informatiques de l'assuré*), ont été rendus inopérants à la suite d'un évènement garanti défini à l'article 2.1.2.1.

L'indemnisation est constituée des seuls frais et dépenses réellement exposés par ou pour le compte de l'assuré*, diminués de la franchise* contractuelle.

2.1.2.5. Dispositions spécifiques à la garantie

La garantie pertes de données informatiques* sera acquise à condition que l'assuré* :

- procède au moins une fois par semaine à une sauvegarde complète de ses données informatiques*
- utilise un logiciel* de protection des données informatiques* contre les sabotages ou actes malveillants, maintenu actif en permanence et mis à jour automatiquement suivant les évolutions technologiques

2.1.3. Garantie frais supplémentaires d'exploitation

2.1.3.1. Objet de la garantie

Est garanti le remboursement des frais supplémentaires d'exploitation exposés par l'assuré*, avec l'accord de l'assureur*, pour compenser les conséquences d'une intrusion réseau* ou d'un dysfonctionnement du système d'information de l'assuré*

2.1.3.2. Ce qui est garanti

Est garantie la différence entre le coût total de traitement informatique après sinistre* pendant la période de rétablissement* et le coût normal de traitement informatique que l'assuré* aurait supporté, en l'absence de sinistre*, pendant la même période.

2.1.3.3. Ce qui est exclu

Outre les exclusions spécifiées à l'article 3.1 et à l'article 2.1.6.2 ci-après, sont exclus :

1. Les frais imputables à des changements ou améliorations dans l'exploitation du système d'information de l'assuré*,
2. Les frais nécessaires à la reconstitution des données informatiques* (ces frais relèvent de la garantie « pertes de données informatiques* » si elle est souscrite),
3. L'aggravation des frais supplémentaires provoquée par un allongement de la période de rétablissement* consécutif à la destruction ou à l'inaccessibilité des locaux,
4. Les dépenses effectuées pour l'achat de tous matériels, sauf si elles permettent de réduire le coût du sinistre*,
5. Les frais supplémentaires résultant de la carence de fourniture de courant électrique,
6. Les frais d'étude, d'analyse et de programmation sauf s'ils permettent de réduire le montant du sinistre,
7. Les intérêts de découvert bancaire.

2.1.3.4. Estimation des dommages et calcul de l'indemnité

Les dommages sont constitués de tous les frais supplémentaires subis pendant la période de rétablissement*, dans la limite de la durée d'indemnisation maximum indiquée à l'article 1.2.2 des conditions particulières*.

Les frais supplémentaires d'exploitation comprennent notamment :

- les frais de main d'œuvre liés au recours à du personnel ou des heures supplémentaires ;
- les frais de location liés au recours à du matériel et des équipements extérieurs ;
- le recours à la sous-traitance ou à un prestataire de services* extérieur.

L'indemnisation est constituée des seuls frais et dépenses réellement exposés par ou pour le compte de l'assuré*, diminués de la franchise* contractuelle et dans la limite spécifiées à l'article 1.2.2 des conditions particulières*.

2.1.3.5. Dispositions spécifiques à la garantie

La part des charges d'exploitation normales que l'assuré* cessera de supporter du fait du sinistre*, durant la période de rétablissement*, sera déduite du montant de l'indemnité*.

Le paiement de l'indemnité* ne sera effectué que sur justification, production de factures et mémoires relatifs aux frais exposés

2.1.4. Garantie frais de notification

2.1.4.1. Objet de la garantie

Sont garantis les frais de notification suite à une atteinte aux données* concernant des données personnelles* stockées sur le système d'information de l'assuré*.

2.1.4.2. Ce qui est garanti

Sont garantis les frais engagés par ou pour le compte de l'assuré*, en vue d'informer les personnes concernées et/ou toute autorité administrative* compétente d'une atteinte à la sécurité des données personnelles* qu'elle soit réelle ou alléguée.

2.1.4.3 Ce qui est exclu

Outre les exclusions spécifiées à l'article 3.1 et à l'article 2.1.6.2 ci-après, sont exclus tous sinistres* résultant de la violation délibérée par l'assuré* des lois et règlements, y compris le défaut ou retard intentionnel de notification, par l'assuré*, aux victimes et/ou aux autorités compétentes d'une atteinte aux données*.

2.1.4.4 Estimation des dommages et calcul de l'indemnité

Les dommages sont constitués des frais nécessaires à la collecte des informations, la préparation et la notification proprement dite. Sont notamment garantis les frais d'impression, d'envoi et de publication nécessaires à cette communication.

L'indemnisation est constituée des seuls frais et dépenses exposés par ou pour le compte de l'assuré*, avec l'accord préalable de l'assureur*, diminués de la franchise* contractuelle.

2.1.5. Garantie fraude informatique

2.1.5.1. Objet de la garantie

Sont garanties les pertes financières résultant :

- d'un détournement, d'une fraude, d'une escroquerie, d'un vol ;
- d'un acte de malveillance ou de sabotage ;
- suite à l'utilisation non autorisée, par un préposé ou par un tiers*, du système d'information de l'assuré*.

2.1.5.2. Ce qui est garanti

Est garanti le remboursement :

- des pertes de fonds appartenant à l'assuré* ou qui lui sont confiés en raison de son activité professionnelle ;
- des pertes de biens dont l'assuré* à la garde en raison de son activité professionnelle, directement consécutives à un acte dommageable défini en 2.1.6.1 et subies réellement par l'assuré* entre la date du premier acte dommageable et le troisième jour suivant la connaissance du mécanisme ou des auteurs de l'acte dommageable.

2.1.5.3. Ce qui est exclu

Outre les exclusions spécifiées à l'article 3.1 et à l'article 2.1.6.2 ci-après, sont exclus :

1. Les sinistres* dont la date de découverte du premier acte dommageable se situe plus de trois mois après le premier acte dommageable si le caractère tardif de cette découverte est imputable au non- respect récurrent ou à l'absence de procédure de sécurité et de contrôle de l'assuré*,
2. Les dommages y compris le vol subis par les matériels utilisés pour l'exploitation de l'entreprise de l'assuré*,
3. Les dommages résultant de simples pertes ou disparitions inexplicables,
4. Les conséquences d'une erreur de manipulation du système d'information de l'assuré*,
5. les frais nécessaires à la reconstitution des données informatiques* (ces frais relèvent de la garantie « pertes de données informatiques* »),
6. Les conséquences des instructions données ou des actions commises en amont du système informatique, sauf si elles sont données ou commises sous la contrainte,
7. Les détournements, fraudes, escroqueries, vols, actes de malveillance ou de sabotage commis :
 - a. par l'assuré* et par les membres de sa famille,
 - b. par les associés, administrateurs ou gérants de l'assuré*,
8. Les pertes d'exploitation ou pécuniaires résultant de la divulgation ou de la destruction d'informations internes à l'entreprise de l'assuré* (exemples : secrets professionnels, techniques de fabrication),
9. Tout sinistre* résultant du vol de monnaie virtuelle, d'objets virtuels ou de comptes provenant des jeux vidéo, ou tout autre bien intangible.

2.1.5.4. Estimation des dommages et calcul de l'indemnité

Le montant des dommages est égal aux pertes réellement subies par l'assuré* évaluées selon les dispositions ci-après :

1. Les pertes de fonds

Les valeurs sont estimées sur les bases ressortant des documents comptables :

- s'il s'agit de valeurs cotées en bourse, d'après le dernier cours connu au jour du sinistre*;
- s'il s'agit de valeurs non cotées en bourse, d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par expertise.

2. Les pertes de biens

2.1 Matières premières :

Les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix au jour du rachat, frais de transport et de manutention compris sans toutefois que cette valeur puisse excéder 110 % de la valeur appréciée au dernier cours précédant le sinistre*. En cas de non-remplacement des biens perdus, l'indemnité* versée sera égale au coût d'achat des matières premières, emballages et approvisionnements apprécié au dernier cours précédant le sinistre*.

2.2. Produits finis :

Les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix évalué, comme au paragraphe précédent, des matières premières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés.

Ces modes d'évaluation ne s'appliquent pas aux produits présentant un caractère de « rebut ».

2.3. Marchandises vendues ferme :

S'il existe des marchandises sinistrées qui étaient vendues ferme, non assurées par l'acquéreur et prêtes à être livrées au moment du sinistre* mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée, et au cas où le stock sauvé ne permettrait pas de les livrer, l'indemnité* est basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés pour la non-livraison de ces marchandises, étant entendu que la livraison n'aurait pu être refusée par l'acheteur. L'assuré* devra justifier spécialement de ladite vente par la production de ses écritures commerciales.

2.4. Marchandises vendues avec clause de réserve de propriété

L'indemnité* est basée sur le prix de vente des marchandises si l'assuré* en est le vendeur, sur le prix d'achat si l'assuré* en est l'acquéreur.

L'indemnisation est constituée des pertes évaluées comme ci-dessus, diminuées de la franchise* contractuelle.

2.1.6. Dispositions communes à l'ensemble des garanties dommages immatériels

2.1.6.1. Point de départ et durée des garanties

En cas de sinistre* isolé :

Quelle que soit la date de sa découverte, un acte dommageable est imputé à l'année d'assurance* au cours de laquelle il a été commis et le montant de l'indemnité* ne peut excéder la somme assurée à la date de l'acte dommageable.

En cas de sinistre* continu :

Une suite de sabotages ou d'actes de malveillance ayant le même mécanisme, commis par une même personne ou par plusieurs personnes complices, constitue un seul et même sinistre* imputé à l'année d'assurance* au cours de laquelle le premier acte dommageable a été commis. Le montant de l'indemnité* ne peut excéder la somme assurée pour ladite année d'assurance*.

2.1.6.2. Ce qui est exclu

Sauf convention contraire, sont exclus :

1. Tout sinistre* résultant d'une faille dans la politique de sécurité informatique et de protection des données connue de l'assuré* avant la date de survenance du sinistre*,
2. Les frais engagés pour mettre à jour le système d'information de l'assuré*,
3. Les frais engagés pour rendre le système d'information de l'assuré* plus performant que l'état dans lequel il se trouvait antérieurement à la survenance de l'événement,
4. Les dépenses engagées pour corriger les erreurs ou vulnérabilités du système d'information de l'assuré*,
5. Les dommages ou pertes matériels y compris le vol et leurs conséquences,
6. Les dommages ou pertes résultant de tout dysfonctionnement causé par l'utilisation :
 - d'un système d'information* qui n'a pas donné pleine satisfaction lors des tests,
 - de logiciels* qui n'ont pas été préalablement recettés avec succès ou pour lesquels l'assuré* ne possède pas de licence ou qui n'ont pas été mis en service de manière satisfaisante ou dont l'utilisation à des fins commerciales par l'assuré* n'a pas été autorisée ;
7. Toute forme de responsabilité civile vis-à-vis des tiers* (ces dommages relèvent de la garantie « responsabilité civile » si elle est souscrite),
8. Les dommages ou pertes causés par, ou résultant de l'usure, la fatigue ou le vieillissement des matériels, des supports ou autres biens composant le système d'information de l'assuré*,
9. Les dommages ou pertes consécutifs à toute erreur ou dysfonctionnement inexpliqués,
10. Toute disparition inexpliquée de biens financiers ou biens matériels,
11. Les dommages ou pertes causés par, ou résultant du maintien ou de la remise en service du système d'information de l'assuré* suite à un sinistre* sans qu'une parade fiable ayant donné pleine satisfaction lors des tests ait été mise en place ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,
12. Les dommages ou pertes causés par, ou résultant d'une erreur de programmation,
13. Les conséquences d'actes délictueux commis par les préposés de l'assuré* lorsqu'il avait connaissance qu'ils s'étaient déjà rendus coupables d'actes semblables et qu'ils avaient fait l'objet d'une condamnation pour ces actes,
14. Les dommages consécutifs à un défaut d'installation des mises à jour ou dernières versions disponibles de logiciels* ou des kits de sécurité associés aux logiciels* sur le système d'information de l'assuré*.

2.2. Garantie cyber extorsion

2.2.1. Objet de la garantie

L'assureur* garantit le remboursement du montant de la rançon*, que l'assuré* se verrait contraint de payer pour mettre fin directement à une menace d'extorsion*, faite, pour la première fois au cours de la période de garantie*, par un tiers* et qui n'agit pas en collusion avec l'assuré*.

La menace d'extorsion* consiste en une violation de la sécurité informatique de l'assuré* en vue de :

- a. modifier, détruire, endommager, supprimer ou infecter toutes données personnelles* et/ou données confidentielles* qui sont protégées ;
- b. empêcher l'accès au système d'information de l'assuré*, y compris une attaque par déni de service* ou l'encryptage de toutes données informatiques* pour les rendre inaccessibles ;

- c. commettre un vol ou un usage illicite de données informatiques* par un accès extérieur ;
- d. introduire un virus informatique* ou autre logiciel malveillant* sur le système d'information de l'assuré* ; ou
- e. interrompre ou suspendre le système d'information de l'assuré*.

Plusieurs menaces d'extorsion* ayant la même origine, au cours de la période de garantie*, seront considérées comme une seule menace d'extorsion* pour les besoins du présent contrat d'assurance et seront réputées être survenues à la date de la première de ces menaces d'extorsion*.

2.2.2. Ce qui est garanti

L'assureur* garantit :

- sous réserve du consentement préalable écrit de l'assureur*, tout paiement par l'assuré*, résultant de l'obligation sous la contrainte, de divulguer des données informatiques*, dans le seul but de mettre fin à une menace d'extorsion* ;
- toute perte, vol, destruction, disparition des espèces et/ou autres biens exigés en rançon* lors de leur transfert ou au cours de leur transport, alors qu'ils seraient convoyés par toute personne autorisée par ou pour le compte de l'assuré* dans le cadre de la remise de la rançon* ;
- les frais et honoraires engagés auprès de tout consultant en sécurité indépendant, avec le consentement préalable de l'assureur*, pour effectuer une enquête ayant pour objet de déterminer la cause de cette menace d'extorsion*, afin de l'éliminer ou d'y mettre fin.

2.2.3. Ce qui est exclu

Outre les exclusions stipulées à l'article 3.1 du présent contrat, sont exclus des présentes conditions de garanties :

1. les sinistres* résultant de toute faute* intentionnelle ou dolosive, de toute violation de la sécurité ou de toute menace d'extorsion* constitutive d'un crime ou d'un délit, qui sont commises par :
 - si l'assuré* est une personne physique : les membres de sa famille visés par l'article 311-12 du Code pénal,
 - si l'assuré* est une personne morale : les associés, gérants et mandataires sociaux ou substitués dans la direction de l'entreprise, ou avec leur complicité,
 - les préposés de l'assuré* en qualité d'auteur ou de complice;
2. les sinistres* résultant de toute menace d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ;
3. les sinistres* résultant de toute menace de dégradation, d'appropriation ou de transfert d'un bien autre qu'une donnée informatique*, même si l'origine de cette menace concerne également lesdites données ;
4. les sinistres* résultant de toute saisie, nationalisation, confiscation ou destruction du système d'information de l'assuré* ou des données informatiques* stockées sur le système d'information de l'assuré*, sur ordre d'une autorité publique ou gouvernementale.

2.2.4. Estimation des dommages

L'indemnisation est constituée :

- du montant de la rançon* par l'assuré*, payé avec le consentement préalable, écrit, de l'assureur* ;
- pour empêcher ou mettre fin à une menace d'extorsion* ;
- des frais et honoraires garantis, selon les conditions définies ci-avant.

Sous déduction de la franchise*.

Aucune Indemnité* ne pourra être versée, si l'assuré* agit sans l'accord préalable de l'assureur*.

2.2.5. Dispositions spécifiques a la garantie

Obligations de l'assuré* en cas de menace d'extorsion* :

1. Obligation de l'assuré* d'enquêter sur les menaces d'extorsion* afin d'éviter ou de limiter la rançon*

Avant le règlement d'une rançon*, l'assuré* doit d'une part, effectuer toutes les vérifications nécessaires pour établir la véracité de la menace d'extorsion*, et d'autre part, effectuer une déclaration préalablement à l'assureur*, afin qu'il puisse prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter, diminuer et/ou contrôler le paiement de la rançon*.

2. Conditions Préalables à la mise en œuvre de la garantie :

La garantie « Cyber Extorsion » est soumise aux conditions suivantes :

- a. l'assuré* doit démontrer que la rançon* a été effectuée sous contrainte ;
- b. l'assuré* doit permettre à l'assureur* ou ses représentants d'avertir la police ou toute autorité publique de toute menace d'extorsion*.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1. EXCLUSIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Le contrat ne garantit pas :

1. les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré* doit faire la preuve que le sinistre* résulte d'un fait autre que celui de la guerre étrangère,
2. les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur* doit faire la preuve que le sinistre* résulte de ce fait,
3. les dommages occasionnés par un acte de terrorisme ou un attentat subis par un bien assuré situé hors du territoire national français,
4. les dommages causés intentionnellement par l'assuré* ou avec sa complicité, ainsi que par ses mandataires sociaux si l'assuré* est une personne morale,
5. les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire ;
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (article R511-9 du code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du code de la santé publique).

Au titre des garanties souscrites autres que celles de responsabilité civile, ces dommages restent garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'attentat en application de l'article L 126-2 du Code des assurances* ;

6. les Sinistres* résultant de la participation de l'assuré*, ou de celle des personnes dont il répond, à une rixe (sauf cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime,
7. les dommages constitués par les sanctions pénales et leurs conséquences,
8. les dommages provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, de mesures de confiscation ou de destruction prises par les autorités civiles ou militaires.

3.2. SINISTRE

3.2.1. Obligations en cas de sinistre

Mesures de sauvegarde

L'assuré* doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre* et sauvegarder les biens garantis.

Déclaration du sinistre

Le souscripteur* ou l'assuré* doit déclarer à l'assureur* le sinistre* comme suit :

Délai

La déclaration à l'assureur* doit être faite dès que l'assuré* en a eu connaissance et au plus tard (sauf cas fortuit ou de force majeure) dans les cinq jours ouvrés.

Forme

En cas de sinistre*, l'assuré* doit contacter :

FIDELIA
MMA ASSISTANCE
N° DE TEL : 01 47 11 70 29
7 jours sur 7 – 24h sur 24

En indiquant :

Le numéro de contrat d'assurance de l'assuré*.

Le code protocole assistance : 100 381

Éléments déclaratifs

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- la date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre* ;
- les causes et conséquences ;
- le montant, même approximatif des dommages ;
- les coordonnées des éventuels témoins, victimes, auteurs et leurs éventuels assureurs ;
- la durée prévue pour une reprise totale d'activité ;
- les références d'autres contrats d'assurances susceptibles d'intervenir.

Autres obligations

Le souscripteur* ou l'assuré* doit en outre :

- communiquer, sur simple demande de l'assureur* et dans le plus bref délai, tous documents nécessaires à l'estimation des dommages ;
- transmettre à l'assureur*, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre* susceptible d'engager la garantie de l'assureur*.

CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Non-respect du délai

Si l'assureur* établit que le retard lui a causé un préjudice, l'assuré* est déchu de tout droit à indemnité*, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Fausse déclaration

Si Le souscripteur* ou l'assuré* fait à l'assureur*, en connaissance de cause, une fausse déclaration :

- sur la nature, les causes, le montant et les circonstances du sinistre* ;
- sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le sinistre*.

Il est déchu de tout droit à indemnité*.

Non-respect des autres obligations

L'assureur* peut réclamer à l'assuré* une Indemnité* proportionnée au préjudice qu'il a subi.

3.2.2. Modalités d'indemnisation

PRINCIPE

L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'assuré*.

L'assureur* garantit la réparation des pertes que l'assuré* a réellement subies ou de celles dont il est responsable, dans les limites des conditions du contrat.

Les montants garantis indiqués aux conditions particulières* ne peuvent être considérés comme preuve de l'existence et du montant, au jour du sinistre*, du préjudice subi. L'assuré* est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

FRANCHISE

Lorsqu'une franchise* est prévue au regard d'une garantie aux conditions particulières*, l'assuré* conserve à sa charge : tout sinistre* dont le montant ne dépasse celui de la franchise* ; le montant de la franchise* sur la totalité du montant du dommage, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise*.

CONSÉQUENCES DE DÉCLARATIONS INEXACTES OU INCOMPLÈTES

Même si elles sont sans influence sur le sinistre :

- a) Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle dans les déclarations du risque par l'assuré* entraîne la nullité du contrat (L 113-8 du Code).
- b) Une omission ou une inexactitude non intentionnelle dans les déclarations du risque par l'assuré* n'entraîne pas la nullité du contrat.

Si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'assureur* a la faculté :

- soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation si l'assuré l'accepte ;
- soit de résilier le contrat dix jours après notification qui est adressée à l'assuré* par lettre recommandée en restituant la portion de cotisation payée pour la période d'assurance pendant laquelle la garantie n'est plus acquise.

Dans le cas où la constatation n'aurait lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré (L 113-9 du Code).

PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'adhérent et l'assureur* disposent, d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur* en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur* a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'assuré* par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par l'assuré*.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu de l'adhérent en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'adhérent à l'assureur ce qui concerne le règlement d'un sinistre ;
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre ;
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré* à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans. Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

3.2.3. Subrogation - recours après sinistre

Dès le paiement de l'indemnité*, les droits et actions de l'assuré* sont transmis à l'assureur* jusqu'à concurrence de l'indemnité* versée (article L 121-12 du Code des assurances*) : on dit qu'il y a Subrogation*. L'assureur* agit en lieu et place de l'assuré* contre tout responsable du sinistre*.

L'assureur* peut renoncer à l'exercice d'un recours mais, si le responsable est assuré, l'assureur* peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'assureur* du responsable, dans la limite de cette assurance.

Si, du fait de l'assuré*, l'assureur* ne peut plus exercer la subrogation*, l'assureur* n'est plus tenu à garantie envers l'assuré*, dans la mesure où cette subrogation* aurait pu jouer.

3.2.4. Information

En cas de déclaration de sinistre* par téléphone, la conversation pourra ponctuellement être enregistrée par l'assureur* au titre de son programme de formation ou d'amélioration de la qualité de ses prestations de service, dans le respect des droits à la vie privée de l'assuré*.

3.2.5 . Durée de garantie

Le présent contrat est conclu pour une année d'assurance renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance anniversaire. Il est automatiquement résilié en cas de résiliation du contrat Groupe RCP 118 269 730.

Le souscripteur* et la société assureur ont la faculté, tous les ans à l'échéance anniversaire, de résilier le contrat, moyennant un préavis de 2 mois.

3.3. ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le monde entier.

Toutefois, il est convenu que les garanties du présent contrat ne s'appliquent qu'à la condition que le système d'information de l'assuré* soit situé en France métropolitaine, Principauté de Monaco et principauté du Val d'Andorre.

Demeurent exclues :

- les activités exercées à partir d'installations permanentes situées hors de France métropolitaine, Principauté de Monaco et principauté du Val d'Andorre.

Il est convenu que les indemnités* pouvant être mises à la charge de l'assuré* à l'étranger lui seront uniquement remboursables par l'assureur* en France et à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours officiel du jour de la décision judiciaire devenue exécutoire ou de l'accord des parties.

Par ailleurs, les litiges nés entre l'assuré* et l'assureur* de l'interprétation des contrats seront limités aux dispositions prévues par le droit français.

- les réclamations* introduites à l'encontre de l'assuré* sur le territoire des États-Unis d'Amérique et/ou du Canada. »

3.4 LA RÉCLAMATION : COMMENT RÉCLAMER ?

LEXIQUE

Mécontentement

Incompréhension définitive de l'assuré*, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation*. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement* d'un client envers l'assureur*.

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

1. L'assuré* contacte son interlocuteur de proximité :
 - soit son assureur conseil,
 - soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement* (assistance, sinistre, prestation santé...).

L'assureur conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation* de l'assuré* sur cette question. Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré* recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation*.

2. Si le mécontentement* de l'assuré* persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients MMA – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à sa réclamation* – Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.
3. En cas de désaccord avec cette analyse, l'assuré* aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur.

Le Service Réclamations Clients aura transmis à l'assuré* ses coordonnées. En cas d'échec de cette démarche, l'assuré* conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice. L'assuré* retrouvera ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de son assureur conseil.

3.5 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel concernant l'assuré* sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de la part de l'assuré* ;
- de traitements de contrôle interne ;
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

L'assuré* dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex 9.

MMA IARD SA informe l'assuré* qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. L'assuré* peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

3.6. TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les tribunaux français seront seuls compétents ; les sociétés étrangères, figurant comme coassureurs du risque*, en acceptent la juridiction et renoncent à toute faculté d'appel dans leur pays.

4. LEXIQUE

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances anniversaires* consécutives.

Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance anniversaire*, il faut entendre par «première année d'assurance*» la période comprise entre cette date et la première échéance anniversaire*.

Si le contrat expire entre deux échéances anniversaires*, la dernière année d'assurance* s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance anniversaire* et la date d'expiration du contrat.

Assuré

Le cabinet adhérent au contrat Cyber pour l'ensemble des personnes morales désignées au titre de l'adhésion RCP Groupe N° 118 269 730

Assureur

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme au capital de 537 052 368 euros - RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9

Entreprises régies par le code des assurances*

Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA ou l'assureur*.

Atteinte aux données

Destruction, perte, altération, divulgation, appropriation ou introduction non autorisées, potentielles ou avérées, de données informatiques*.

Atteinte médiatique

Toute diffusion ou menace de diffusion publique ou via tout média relayant l'existence réelle ou alléguée d'un manquement à la réglementation relative aux données* et/ou d'une atteinte à la sécurité des données susceptible de ternir ou de porter atteinte à la réputation de l'assuré* et de nuire à sa notoriété au sein de la communauté des personnes et des entreprises qui sont ses clients ou ses fournisseurs ou avec lesquels l'assuré* traite habituellement dans le cadre de ses activités professionnelles.

Atteinte à la vie privée

Toute faute* non intentionnelle de l'assuré* concernant le traitement de données personnelles*.

Autorité administrative

La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou toute autorité publique équivalente à l'étranger, créée en application de la Réglementation relative aux données* et dotée d'un pouvoir de contrôle et de sanction en matière de traitement de données personnelles* et le cas échéant, de données confidentielles*.

Chiffre d'affaires

Sommes que l'assuré* a perçues ou qui sont à percevoir au titre des opérations entrant dans le cadre de son activité inscrite au compte 70 du plan comptable.

Chiffre d'affaires annuel

Chiffre d'affaires* réalisé pendant un exercice comptable*.

Code des assurances

Recueil de lois, décrets et arrêtés définissant le droit des assurances.

Conditions générales

Les dispositions qui ont pour objet de régir les obligations réciproques du souscripteur* et de l'assureur*.

Conditions particulières

Les dispositions qui personnalisent le contrat.

Conséquences pécuniaires

Toute somme que l'assuré*, est tenu de payer en raison d'une décision rendue par une juridiction civile ou administrative, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'assureur*, suite à toute réclamation* introduite à son encontre pendant la période de garantie* ou pendant la période subséquente* et inconnue de l'assuré*, à la souscription du contrat.

Les frais de défense* consécutifs à toutes réclamations* portant sur une atteinte aux données*, une intrusion réseau*, ou un préjudice médiatique* sont compris dans les conséquences pécuniaires*.

Cotisation

Somme que le souscripteur* doit payer en contrepartie des garanties du présent contrat.

Déni de service

Privation d'accès ou saturation, totale ou partielle, d'origine malveillante, du système d'information de l'assuré* sans que ce dernier ne subisse un dommage matériel*.

Dommage matériel

Toute destruction, détérioration, perte, disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique subie par un animal.

Données confidentielles

Données informatiques*, autres que les données personnelles*, pour lesquelles l'assuré* est tenu à l'égard d'un tiers* au respect d'une obligation de confidentialité.

Données informatiques

Les informations mémorisées sur un support, lisibles directement par un système d'information*

Données informatiques de l'assuré

Les données informatiques* utilisées dans le cadre de l'activité de l'assuré* et dont il est propriétaire ou qu'il détient à quelque titre que ce soit.

Données personnelles

Données informatiques* concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Dongle

Dispositif de verrouillage branché sur un ordinateur qui, par sa présence, autorise l'utilisation d'un logiciel*.

Échéance anniversaire (ou annuelle)

Date à laquelle le contrat d'assurance est renouvelé par tacite reconduction et qui figure aux conditions particulières*.

Enquête administrative

Enquête formelle menée à l'encontre de l'assuré* par une autorité administrative*, un organisme de régulation ou toute autre entité gouvernementale équivalente, en cas de violation réelle ou alléguée de la réglementation relative aux données*.

Exercice comptable

Période de 12 mois consécutifs précédant la date habituelle de clôture des écritures annuelles de l'entreprise.

Extorsion (Menace)

Selon l'article 312-1 du Code pénal, l'extorsion* est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque

Faute

Toute action, erreur ou omission caractérisant un non-respect par l'assuré* des exigences de compétences et de diligence normalement requises dans la conduite de ses activités assurées et ayant pour conséquence une atteinte aux données*, une intrusion réseau*, ou un préjudice médiatique*.

Frais de défense

Frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise et d'avocat engagés par l'assuré* à l'occasion d'une réclamation* ou d'une enquête administrative*.

Franchise

Part des dommages restant à la charge de l'assuré*.

Indemnité

Règlement effectué par l'assureur*, suite à un sinistre*, en exécution du contrat.

Internet

Le réseau informatique public mondial permettant la transmission de données.

Intrusion réseau

- L'accès ou l'utilisation non autorisés*, réels ou supposés, du système d'information de l'assuré* entraînant une atteinte aux données* ou une atteinte médiatique*
- ou l'infection dudit système informatique par un virus informatique* ou un autre logiciel malveillant*
- ou une attaque par déni de service*
- ou une attaque informatique de type « dévoiement » (pharming) ou « hameçonnage » (fishing) visant l'assuré*

Limite contractuelle d'indemnité

Montant maximum de notre engagement indiqué aux conditions particulières*

Logiciel

Tout code, programme ou application de nature informatique permettant la collecte, la transmission, le traitement, le stockage ou la réception des données informatiques*.

Logiciel malveillant

Tout logiciel* susceptible ou ayant vocation à altérer ou endommager un système d'information*, notamment : un virus informatique*, un cheval de Troie, un enregistreur de frappe, un cookie, un logiciel* espion, un logiciel* publicitaire, un ver ou une bombe logique.

Nullité

C'est l'annulation pure et simple du contrat qui est censé alors n'avoir jamais existé.

Période de garantie

La période comprise entre:

- la date d'effet du présent contrat et la date de la première échéance principale ;
- deux échéances* principales ;
- la dernière échéance principale et la date de résiliation du présent contrat.

La garantie prend effet et cesse à zéro heure à Paris les jours indiqués dans les conditions particulières*.

Période de rétablissement

La période de rétablissement* débute à la date du sinistre* et prend fin automatiquement à la date de restauration du système d'information de l'assuré*. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre*.

La période de rétablissement* sera fixée à dire d'expert sans pouvoir excéder la durée d'indemnisation maximum prévue aux conditions particulières*.

Préjudice médiatique

Tous dommages, y compris les troubles émotionnels, subis par un tiers*, directement ou indirectement liés à une divulgation ou diffusion illégale d'informations numériques, quelle qu'en soit la nature, par, pour le compte, à partir ou à travers d'un média détenu ou contrôlé par l'assuré* ou concernant des informations ou un média dont l'assuré* assume la responsabilité, que cette divulgation ou diffusion résulte ou non d'une atteinte aux données* ou d'une intrusion réseau* et notamment les dommages causés par :

- une diffamation, y compris les calomnies et déclarations mensongères
- une atteinte à la vie privée*
- une atteinte aux droits à l'image
- une atteinte aux droits de la propriété intellectuelle.

Prescription

Extinction du droit, tant pour les assureurs* que pour l'assuré*, d'engager en justice toutes actions dérivant du contrat d'assurance passé un délai dont le point de départ et la durée sont fixés aux conditions générales*.

Prestataire de services

Toute personne morale que l'assuré* engage dans le cadre d'un contrat écrit pour réaliser des prestations de service en relation avec ses activités professionnelles.

Rançon

Tout paiement qui est effectué, sous la contrainte, par l'assuré*, avec le consentement préalable écrit de l'assureur*, dans le seul but de mettre fin à une menace d'extorsion*.

Réclamation

Mise en cause de la responsabilité de l'assuré*, soit par lettre adressée à l'assuré* ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations*, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Réglementation relative aux données

La loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 et leurs textes subséquents, ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des données personnelles* et de la vie privée et leurs équivalents à l'étranger.

Risque

Événement susceptible de causer des dommages, mais aussi, biens exposés à cet événement.

Sinistre

La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui a conclu le contrat d'assurance

Subrogation

Transfert à l'assureur* des droits et actions de l'assuré* contre ceux qui, par leur fait, ont causé à celui-ci un dommage indemnisé en exécution d'un contrat.

Système d'information

Toute forme de matériels et de logiciels* utilisés pour importer, exporter, transmettre, traiter et stocker des données.

Système d'information de l'assuré

Système d'information* exploité par l'assuré* dans le cadre de son activité ou par un prestataire de services* désigné au contrat pour le compte de l'assuré*.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que l'assuré*.

Traitement de données personnelles

Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données personnelles*.

Utilisation non autorisée

Désigne l'utilisation non autorisée du système d'information* par :

- des préposés agissant par malveillance
- des personnes non employées par l'assuré*.

Virus informatique

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels*, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques et pour se disséminer sur d'autres systèmes d'informations* que le système d'information de l'assuré*.